

N°AE-COT-2026-1112

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 210 et D 116, commune de Fermanville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de COLLECTIF HORS SOL d'organiser un festival le 29/08/2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, d'interdire de doubler et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur la D 210 du PR 0+2235 au PR 0+2131 (Fermanville) situés hors agglomération "vallée des moulins" et D 116 du PR0+10925 au PR0+10351 (Fermanville) situés hors agglomération "vallée des moulins" le 29/08/2026 entre 15h00 et 02h00 pendant la manifestation dit un festival,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 210 du PR 0+2235 au PR 0+2131 (Fermanville) situés hors agglomération et D 116 du PR0+10925 au PR0+10351 (Fermanville) situés hors agglomération "vallée des moulins". .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 15h00 à 02h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h00 à 02h00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 13 août 2026

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le Maire de Fermanville
- . Madame Simone IZABELLE (COLLECTIF HORS SOL)
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche